

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/788/2025 DU 24/12/2025 PORTANT
MODALITES D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS FINANCES SUR LE BUDGET
GENERAL DE L'ETAT**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n° 1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret n° 100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/049 du 27 avril 2022 portant modification du Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret N° 100/002 du 5 août 2025, portant Structure et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Revue l'Ordonnance ministérielle N° 540/1160/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations publiques et les administrations assimilées,

ORDONNE :

Article 1 :

En application de l'article 217, point 1 du Code des Marchés Publics, la présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'approbation des marchés publics financés sur le Budget Général de l'Etat.

Article 2 :

Les marchés à contrôle a priori par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics dont le seuil est fixé par voie réglementaire sont approuvés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué désigné à cet effet.

Article 3 :

Les marchés à contrôle a posteriori par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics dont le seuil est fixé par voie réglementaire sont approuvés par le Directeur Général en charge du programme Gestion Budgétaire.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**


Dr. Alain NDIKUMANA

